

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1919 - 27 octobre 1994 - 3 F

D 1919 **BRÉSIL** : L'AIRE INDIENNE RAPOSA-SERRA DO SOL EN QUESTION

La bataille juridique pour la délimitation des terres indiennes conformément à la Constitution, est toujours âpre dans certaines régions (cf. DIAL D 1866). C'est le cas de l'aire Raposa-Serra do Sol, dans le nord-est de l'État de Roraima, aux confins du Venezuela et de la Guyana.

Les Makuxi, Wapixana, Taurepang et Ingarikó se sont d'abord appliqués pendant plusieurs années à faire partir les chercheurs d'or et les exploitants agricoles qui s'implantaient sur leurs terres. Puis, parallèlement, ils ont entrepris de faire légaliser leur territoire de 1.678.000 hectares, en application de la Constitution de 1988. Aujourd'hui, ils se heurtent aux tentatives de militarisation de cette région, au prétexte de la sécurité nationale.

Le point de la situation dans le document ci-dessous.

Note DIAL

LE GOUVERNEMENT TRAITE LA DÉLIMITATION DE TERRES INDIENNES COMME UNE AFFAIRE DE SÉCURITÉ NATIONALE

La délimitation de l'aire indienne Raposa-Serra do Sol, située dans l'État de Roraima, est aujourd'hui traitée par le gouvernement comme une affaire relevant de la sécurité nationale. Interrogé sur cette délimitation, l'avocat général de l'Union, Me Geraldo Quinião, a demandé au Conseil de la défense nationale de donner son avis sur la question "étant donné que l'aire est située en zone frontalière". Ont été consultés les ministres de l'armée, de la marine, de l'aviation et des relations extérieures ainsi que le secrétaire d'État à la planification.

On repousse ainsi à une date ultérieure la délimitation de l'aire indienne Raposa-Serra do Sol, en favorisant les intérêts économiques et politiques du Roraima, sans parler des milieux militaires qui ne veulent pas voir garanti le droit constitutionnel des Makuxi, Wapixana, Taurepang et Ingarikó sur leurs terres. Raposa-Serra do Sol comprend environ 1.678.000 hectares occupés par une centaine de communautés.

La justification pour cette non délimitation est le paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution, qui traite de l'occupation de la bande frontalière. Selon l'état-major des forces armées, la délimitation de l'aire Raposa-Serra do Sol doit être approuvée par le Conseil de défense nationale et est sujette à la réglementation par loi d'application prévue au paragraphe 2 de l'article 20.

Le procureur général de la République s'est déclaré favorable à la délimitation, et le bureau juridique du ministère de la justice a stipulé dans son rapport que les arguments de l'état-major des forces armées ne sont pas recevables. Pour sa part le ministre de la justice a transmis le dossier de délimitation à l'avocat général de l'Union. Tant que cette dernière instance ne se prononce pas, le dossier reste bloqué.

Il n'y a pourtant aucun dilemme constitutionnel. La Constitution dispose que les terres indiennes sont des biens de l'Union et elle détermine qu'elles soient délimitées. Aucune loi ordinaire ne peut donc régler l'occupation des terres indiennes, comme le voudrait l'état-major des forces armées: ou bien elle serait une mesure vide de sens puisqu'elle répéterait ce que dispose déjà le texte constitutionnel, ou bien elle n'aurait aucune validité si elle restreignait les droits indiens à la possession permanente, puisqu'elle serait inconstitutionnelle.

Le Conseil indigéniste missionnaire (CIMI) dénonce cette nouvelle comédie. Il serait plus sensé que le gouvernement dise clairement que l'obstacle n'est pas constitutionnel, mais politique; et qu'en matière de délimitation de terres indiennes en zone frontalière, ce n'est pas la Constitution qui prévaut, mais les intérêts économiques et politiques camouflés en intérêts de la sécurité nationale.

Brasilia, le 27 septembre 1994
Le Conseil indigéniste missionnaire (CIMI)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)